

21 MARS 2023



## Commune d'ERQUY

### DELEGATION DE COMPETENCES RETROCESSION DE LA CONCESSION n° 4-L-5 et 6 DECISION DU MAIRE N°2023-009

Le Maire d'Erquy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22,8° ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 donnant délégation au Maire de prononcer la délimitation et la reprise des concessions dans les cimetières,

**Vu** le règlement intérieur des cimetières du 13 février 2023 ;

**Considérant** la demande de rétrocession présentée par Mme Catherine GLOGOWSKI, habitant 1 rue Marceau 72400 La Ferté Bernard. Et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte N°2882 ; en date du 7 octobre 2020

Concession N°4-L-5 et 6

Concession temporaire de 30 ans (trente ans)

Au montant réglé de 296 euros (dont 197.33 euros versés à la commune et 98.67 euros versés au CCAS)

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Mme GLOGOWSKI déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 181.38 euros, déduction faite de la part du CCAS et au prorata temporis.

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La concession funéraire située au vieux cimetière concession N°4-L-5 et 6 est rétrocédée à la commune au prix de 181.38 euros.

**Article 2 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa

transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Erquy, le 17 mars 2023

Le Maire

Henri LABBE

